

QUAND FAIRE UNE DECLARATION PAC EN VITICULTURE PAC 2023/2027 – DISPOSITIF Ecoregime – AIDE COMPLEMENTAIRE JA

CONTEXTE

La nouvelle PAC a pris effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans. La filière viticole dépend d'un budget spécifique de la PAC alloué à l'OCM vitivinicole pour le financement de la filière (aide aux investissements, aide à la restructuration du vignoble...).

Certains nécessitent de faire une déclaration PAC.

La viticulture est éligible, sous condition, à un nouveau système d'aide PAC (aide du 1^{er} pilier), l'**Ecorégime** qui permet d'aider les agriculteurs dans leur transition agroécologique.

Enfin, **les jeunes agriculteurs** peuvent également bénéficier d'une **aide complémentaire aux revenus**.

QUAND FAIRE UNE DECLARATION PAC EN VITICULTURE

3 dispositifs d'aide nécessitent de souscrire une déclaration PAC pour un vigneron. Il n'est pas nécessaire de disposer de DPB pour bénéficier des 3 aides suivantes.

Aide à la restructuration du vignoble :

Il est obligatoire de faire une déclaration PAC durant les 3 années qui suivent l'année de l'obtention de l'aide à la plantation.

Aide à l'assurance multirisque climatique :

Il faut cocher la case prévue à cet effet pour demander l'aide l'année de la souscription de l'assurance. A renouveler chaque année de souscription.

Aide à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique (aide CAB) :

Il faut cocher la case prévue à cet effet pour demander l'aide à la conversion. A renouveler chaque année, pendant 5 ans.

ACCEDER A L'ECOREGIME EN VITICULTURE

Les éco-régimes sont l'une des principales nouveautés de la réforme de la PAC 2023/2027 et symbolise l'ambition environnementale et climatique de la nouvelle PAC. Son versement se fera sous la forme d'une aide directe, sous condition de mise en œuvre de pratique en faveur de l'environnement.

Les exploitants déclarants peuvent mobiliser ce nouveau dispositif par 3 types de voie (au choix) par exploitation :

- **Soit la voie « pratiques agricoles »** (terres arables et prairies permanentes et cultures pérennes) : aide de 60€/ha à 80€/ha en fonction des niveaux de base et supérieurs auxquels s'ajoute le montant de la valorisation des DPB en portefeuille.
 - o Terre arable : surfaces cultivées destinées à la production de cultures annuelles.
 - o Prairies permanentes : surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.
 - o Cultures pérennes : culture en place pendant 5 ans ou plus (la vigne en fait partie).
- **Soit la voie « certification environnementale »** : aide de 60€/ha à 110€/ha en fonction des niveaux de certification acquis auxquels s'ajoute le montant de la valorisation des DPB en portefeuille.
 - o HVE2+ (60€/ha)
 - o HVE3 (80€/ha)
 - o AB (110€/ha) à condition d'avoir 100% de la SAU en bio ou en cours de conversion et au moins 1 parcelle ne touchant pas la CAB ou la MAB. Les exploitations bénéficiant d'une aide CAB et MAB sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation ne peuvent demander l'aide écorégime par la voie de la certification AB.
- **Soit la voie « éléments favorables à la biodiversité »** : aide de 60€/ha à 80€/ha en fonction des niveaux et auxquels s'ajoute le montant de la valorisation des DPB en portefeuille.
 - o 7% d'infrastructures agroécologiques (IAE) ou de terres en jachères sur sa SAU dont 4% sur des terres arables.

Un bonus « haies » peut s'ajouter à ces montants en fonction de critères à respecter (% de surface de haies + certification programme de gestion des haies).

Toutes les informations sur le site : <https://agriculture.gouv.fr/les-paiements-directs-decouplés> dans l'onglet « Paiements découplés-Ecorégime » et dans l'annexe 6 « Ecorégime-Modalités ».

Il n'est pas obligatoire pour un exploitant de souscrire à cet éco-régime. Mais l'intérêt est de mobiliser des aides supplémentaires par rapport à la mise en pratique de mesures favorables à l'environnement.

AIDE COMPLEMENTAIRE AUX REVENUS JA

Critères d'éligibilité :

- Pas d'obligation d'avoir perçu les aides de l'Etat à l'installation pour être éligible ;
- Agriculteur actif qui détient au moins 1 DP ;
- Répondant à la définition de Jeune Agriculteur à la date de sa 1^{ère} demande de DPB ;
- Etant dans une situation de 1^{ère} installation ;
- Qui dépose sa 1^{ère} déclaration PAC dans l'année civile suivant son installation ;
- Qui a un diplôme niveau 4 agricole ;
- OU diplôme niv 3, ou attestation de fin d'études secondaires ET activité professionnelle dans le secteur agricole ≥ 24 mois au cours des 3 dernières années OU activité professionnelle dans le secteur agricole ≥ 40 mois au cours des 5 dernières années.

Cas des spécificités :

- 1 JA dans la société donne accès au paiement JA ;
- La société ne peut bénéficier que d'1 seule fois (durant 5 ans), même en cas d'entrée d'autres JA.

Montants :

- Forfait : ~4 469€ / an / exploitation
- Mise en œuvre de la transparence GAEC : forfait x nb associés JA dans le GAEC

Durée :

- 5 ans à partir de la première demande éligible.

Toutes les informations sur le site : <https://agriculture.gouv.fr/les-paiements-directs-decouplés> dans l'onglet « Paiements découplés : aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ».

ACCEDER AUX ECO-REGIMES : ACTIVER UN DPB (DROIT PAIEMENT DE BASE) OU FRACTION DE DPB

- Pour accéder aux DPB en tant que Jeune Agriculteur (JA ou nouvel agriculteur, il faut en faire la demande sur la réserve à l'aide du formulaire dédié sur « Télépac ».
- Pour accéder aux DPB pour un déclarant PAC, il faut s'en faire céder par un agriculteur qui fait valoir ses droits à la retraite, soit en acheter ou s'en faire céder par un agriculteur déclarants PAC.
- Les formulaires de transfert de DPB doivent être transmis à la DDT au plus tard **début mai 2024**.
- Toutes les informations sur le site :
<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>

QUAND ET COMMENT FAIRE UNE DECLARATION PAC

Avoir un compte TELEPAC qui est le téléservice des aides de la PAC.

Pour une première déclaration PAC, il est nécessaire d'obtenir un numéro PACAGE. Formulaire disponible sur le site suivant : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>

La déclaration PAC se fera sous TELEPAC à partir du **1^{er} avril et au plus tard le 15 mai 2024**.

QUI CONTACTER POUR SE FAIRE ACCOMPAGNER

Département	DDT	Chambre Agriculture
Loir et Cher	Service PAC 02 54 55 73 50	Lore LIGONNIERE pac@loir-et-cher.chambagri.fr 02 54 55 20 00
Indre et Loire	ddt-surf@indre-et-loire.fr 02 47 70 82 66	Service PAC : pac@cda37.fr
Sarthe	02 72 16 41 00 ddt@sarthe.gouv.fr	Maggie FROGER maggie.froger@pl.chambagri.fr 02 43 29 24 02
Loiret	ddt.telepac@loiret.gouv.fr 02 38 52 48 00	accueil@loiret.chambagri.fr 02 38 71 90 10
Indre	02 54 53 20 36	02 54 61 61 61 direction@indre.chambagri.fr